



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6417

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires en Arménie

Date de dépôt : 23-03-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-04-2012

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| 23-03-2012 | Déposé | 6417/00 | <u>3</u> |
| 02-04-2012 | Avis du Conseil d'Etat (30.3.2012) | 6417/01 | <u>8</u> |
| 17-04-2012 | Avis de la Conférence des Présidents (17-04-2012) | 6417/02 | <u>11</u> |
| 16-04-2012 | Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (37) de la reunion du 16 avril 2012 | 37 | <u>14</u> |
| 25-04-2012 | Publié au Mémorial A n°79 en page 862 | 6354,6417 | <u>20</u> |

6417/00

N° 6417

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires en Arménie

* * *

*(Dépôt: le 23.3.2012)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.3.2012) | 1 |
| 2) Texte du projet de règlement grand-ducal | 2 |
| 3) Exposé des motifs | 3 |
| 4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères | 4 |

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(23.3.2012)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères aimerait ajouter l'information que le Conseil de Gouvernement du 23 mars 2012 a pris la décision de principe de participer à la mission d'observation des élections parlementaires en Arménie (6 mai 2012) par l'envoi de 4 observateurs à court-terme au maximum. Cette mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Une participation active à cette mission d'observation électorale permettra au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la démocratisation en Arménie et d'approfondir son expertise en la matière.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs souligner l'importance d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption du projet en question en raison du fait que le départ des observateurs est prévu pour le 2 mai 2012.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre aux Relations avec le Parlement,
Octavie MODERT

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 23 mars 2012 et après consultation le 19 mars 2012 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections parlementaires en Arménie qui se tiendront le 6 mai 2012. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs à court-terme limité à quatre au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Art. 2. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le ... 2012

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean ASSELBORN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. La mission d'observation des élections parlementaires en Arménie

Grâce à sa participation à cette mission d'observation des élections parlementaires, le Luxembourg peut offrir une contribution concrète au renforcement de l'Etat de droit en Arménie et à la stabilisation régionale, entravée par le conflit du Haut-Karabagh entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan depuis 1988.

Les élections parlementaires en mai 2012, de même que les élections présidentielles en février 2013, vont constituer un réel test pour l'Arménie, qui est économiquement vulnérable et subit encore les conséquences de la crise économique et financière.

L'OSCE prévoit d'envoyer 24 observateurs à long terme et 250 observateurs à court terme.

Afin de pouvoir assurer une participation luxembourgeoise, tout en respectant les délais imposés par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (OMP), il est nécessaire que le Gouvernement engage dès à présent la procédure réglementaire.

2. Une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections

Une participation active à des missions d'observation électorale permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation de pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

3. Procédure réglementaire relative à une participation luxembourgeoise

Conformément à l'article 1 (2) de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a approuvé le 19 mars 2012 le principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections parlementaires en Arménie qui se dérouleront le 6 mai 2012.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2012. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 4 observateurs à court terme au maximum et a invité le Ministre des Affaires étrangères à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, en conformité avec la procédure prévue dans la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

4. Indemnités accordées aux observateurs

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 62 € (soixante-deux), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour, non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du Gouvernement en Conseil en vigueur.

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

(20.3.2012)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation luxembourgeoise à la mission d'observation des élections parlementaires en Arménie.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 19 mars 2012.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

6417/01

N° 6417¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires en Arménie**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.3.2012)

Par dépêche du 23 mars 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était joint un exposé des motifs.

Par une dépêche également jointe, datée du 20 mars 2012, le Président de la Chambre des députés fait part de l'approbation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre, ceci conformément aux dispositions ad hoc de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La loi citée précédemment sert d'ailleurs de base légale au projet de texte sous avis dont l'objet consiste à mettre à la disposition de l'OSCE un contingent de quatre observateurs à court terme (STO) qui participeront sur une durée maximale de deux semaines à la mission de cette organisation internationale chargée d'observer le déroulement des élections parlementaires en Arménie prévues le 6 mai 2012. Le statut des observateurs est défini aux articles 5 et suivants de la loi précitée de 1992.

Dans le cas présent, l'OSCE se propose d'envoyer au total 250 observateurs à court terme, dont 4 du Luxembourg, ainsi que 24 observateurs à long terme.

Par sa participation régulière et relativement importante à ce type de missions, le Luxembourg souligne sa pleine participation et sa forte volonté et son implication politiques lorsqu'il s'agit de donner les moyens nécessaires à des organisations internationales en charge notamment du maintien de la paix.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le règlement grand-ducal qui lui est soumis et dont son libellé ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mars 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6417/02

N° 6417²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires en Arménie**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(17.4.2012)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 23 mars 2012 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères. Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal consiste à autoriser le Gouvernement luxembourgeois à participer à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections parlementaires en Arménie qui se tiendront le 6 mai 2012. Le contingent d'observateurs luxembourgeois est limité à 4 observateurs à court terme.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a donné son avis positif le 20 mars 2012.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 30 mars 2012 et marque son accord avec le règlement grand-ducal sous rubrique, dont le libellé ne donne pas lieu à observation.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés recommande à la Conférence des Présidents de rendre un avis favorable au règlement grand-ducal sous rubrique.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte.

Luxembourg, le 17 avril 2012

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 16 avril 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Echange de vues sur le contrôle parlementaire de la PESD en vue de la Conférence des Présidents de Parlement de l'UE (Varsovie, du 19 au 21 avril 2012)
2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 16, 18 et 25 janvier 2012
3. Compte rendu sur la session plénière de l'AP-UpM à Rabat (Maroc)
4. 6402 Projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)
- Adoption d'un avis à l'intention de la Conférence des Présidents
5. 6417 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires en Arménie
- Adoption d'un avis à l'intention de la Conférence des Présidents
6. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 7 et le 13 avril 2012
7. Présentation d'un document qui est dans la compétence de la commission:

JOIN(2012) 6: COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Vers un partenariat renouvelé pour le développement UE-Pacifique
Rapporteur: M. Marcel Oberweis
8. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, Mme Marie-Josée Frank, M. Norbert Hauptert, M. Paul Helminger, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, Mme Lydia Mutsch

M. Laurent Mosar, Président de la Chambre des Députés

M. Robert Goebbels, M. Charles Goerens, membres du Parlement européen

Mme Rita Brors, Mme Francine Cocard, Administration parlementaire

Excusés : M. Marcel Oberweis

M. Georges Bach, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Echange de vues sur le contrôle parlementaire de la PESD en vue de la Conférence des Présidents de Parlement de l'UE (Varsovie, du 19 au 21 avril 2012)

M. le Président de la Chambre des Députés informe que les discussions sur une structure remplaçant l'Assemblée parlementaire de l'UEO, dissoute il y a un an, se sont développées de manière peu satisfaisante. Le Parlement européen souhaite s'attribuer des compétences qui, d'après le Traité de Lisbonne, ne lui reviennent pas. Les discussions entre les Parlements nationaux et le Parlement européen se focalisent notamment sur la taille des délégations, le Parlement européen insistant sur 16 représentants au minimum. La Pologne a élaboré une proposition selon laquelle chaque Parlement pourrait déléguer jusqu'à 16 membres au maximum. Ce compromis serait valable pour deux ans. D'autres problèmes concernent la représentativité des membres observateurs (fixée actuellement à 2 délégués) ainsi que l'organisation concrète de la nouvelle structure. Ces sujets figurent à l'ordre du jour de la Conférence des Présidents de Parlement de l'Union européenne qui se tiendra du 19 au 21 avril à Varsovie. Le compromis polonais n'est pas accueilli favorablement par tous les Parlements. M. le Président de la Chambre des Députés voudrait connaître l'avis des membres de la commission.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

La Chambre des Députés n'était pas favorable à la création d'un nouvel organisme, mais a soutenu la proposition d'attribuer à la COSAC la compétence du contrôle parlementaire de la PESD et de procéder à une éventuelle modification légère des délégations. Elle a toujours opté pour une structure de taille limitée qui est beaucoup plus efficace qu'une grande organisation. Si le Parlement européen est d'accord de se limiter à 16 représentants, la Chambre des Députés trouvera une solution adéquate pour sa délégation. Un membre de la commission donne à considérer que tous les groupes et sensibilités politiques devraient y être représentés.

Il est important d'arriver le plus rapidement possible à un accord. Si aucun compromis ne pourra être trouvé, il faudra revenir sur la proposition de charger la COSAC du contrôle de la PESD. Cette proposition a pourtant été rejetée lors des réunions antérieures de la Conférence des Présidents de Parlement de l'Union

européenne.

Le Parlement européen nommera probablement 16 délégués et 16 suppléants, un nombre de 10 à 12 délégués étant nécessaire au minimum pour représenter chaque groupe politique. Bien que le Parlement européen ne dispose pas de compétences concernant la PESD au sens strict, il invite régulièrement la Haute Représentante des Affaires extérieures et élabore des rapports. Le Parlement européen pourrait contribuer à la nouvelle structure en mettant à disposition le secrétariat. Il faudrait que les Parlements nationaux et le Parlement européen arrivent à se concerter sur des rapports conjoints.

La taille des délégations ne devra jouer aucun rôle pendant la prise de décision, chaque délégation devant disposer d'une voix.

La commission discute sur l'opportunité d'adresser une lettre à la COSAC pour demander que le sujet du contrôle de la PESD soit mis à l'ordre du jour de chaque session plénière. Il est retenu que le moment n'est pas propice pour prendre une telle initiative qui pourrait nuire à la proposition polonaise de compromis.

Le Président de la commission demande à ce que les membres de la commission soient informés des résultats de la Conférence des Présidents de Parlement de l'Union européenne à Varsovie.

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 16, 18 et 25 janvier 2012

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

3. Compte rendu sur la session plénière de l'AP-UpM à Rabat (Maroc)

Mme Mergen informe sur la session plénière de l'AP-UpM à Rabat (Maroc). Les travaux de cette Assemblée parlementaire s'avèrent souvent difficiles et il n'est pas évident d'arriver à des résultats. Les problèmes de la représentativité se posent également au sein de cette organisation. Chacune des 5 commissions étant dotée d'un Président et de 3 Vice-Présidents, le Luxembourg disposait de 2 Vice-Présidents (Commission de l'Economie et Commission de l'Egalité des chances). Lors de la session plénière, le Luxembourg n'avait plus posé de candidature pour la Commission de l'Egalité des chances, mais s'est limité à une candidature pour la Commission économique dont une réunion avait eu lieu à Luxembourg. Or, la Vice-Présidence à la Commission économique a été revendiquée par l'Italie. Il revint au Bureau de l'AP-UpM de prendre une décision sur les deux candidatures. La Vice-Présidence de la Commission économique a finalement été attribuée à l'Italie.

M. Bettel, ancien Vice-Président de la Commission économique de l'AP-UpM, ajoute qu'il y a des différences de vues entre les pays du Nord et ceux du Sud en ce qui concerne le contrôle de la BEI et la création d'une Banque pour la Méditerranée. Le Luxembourg n'a pas voulu insister sur sa candidature dans le cas où une deuxième candidature se présenterait. Vu que le contrôle du BEI ne concerne pas seulement les pays de la Méditerranée, il a pourtant semblé opportun de ne pas retirer la candidature. L'orateur plaide pour un travail constructif au sein de la Commission économique et exprime son avis qu'il n'est pas opportun pour le moment d'adresser une lettre de protestation au Président du Parlement européen.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

La délégation luxembourgeoise de l'AP-UpM se renseigne souvent sur la position du Gouvernement luxembourgeois dans des questions politiques.

Il sera peut-être possible d'obtenir la Présidence d'un nouveau groupe au sein de l'AP-UpM qui accompagnera la création d'une Banque pour la Méditerranée.

Un membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe informe que la France a proposé la création d'une Banque européenne pour le développement de la Méditerranée il y a deux ans, mais n'a pas pu s'imposer. La proposition a été rejetée, notamment parce que la BERD remplit déjà les mêmes fonctions.

4. 6402 Projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)

Après discussion, la commission adopte le projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents avec l'abstention de M. Kartheiser.

5. 6417 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires en Arménie

Le projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents est adopté.

6. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 7 et le 13 avril 2012

La liste des documents est adoptée.

7. Présentation d'un document qui est dans la compétence de la commission:

JOIN(2012) 6: COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Vers un partenariat renouvelé pour le développement UE-Pacifique
Rapporteur: M. Marcel Oberweis

Ce point de l'ordre du jour est reporté à une réunion ultérieure.

8. Divers

Le Président de la commission informe sur les prochaines réunions et rend les membres de la commission attentifs à la visite du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à l'entretien avec des experts du CAD et à la visite du Président du Parlement chinois.

Luxembourg, le 25 juin 2012

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

6354,6417



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 79

25 avril 2012

S o m m a i r e

| | |
|---|-----|
| Loi du 19 avril 2012 portant exécution du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO ₂ des véhicules légers | 862 |
| Règlement grand-ducal du 19 avril 2012 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires en Arménie | 862 |
| Règlement ministériel du 20 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13, les CR101 et CR106 dans la commune de Garnich à l'occasion d'une manifestation sportive | 863 |
| Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR132, CR138, CR135, CR137 entre Bech, Herborn et Berbourg à l'occasion d'une manifestation sportive | 864 |
| Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N8 entre Gaichel et Kräizerbuch, à l'occasion d'une manifestation sportive | 864 |
| Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR137 entre Manternach et Berbourg à l'occasion de travaux routiers | 865 |
| Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Roost et Colmar-Berg à l'occasion de travaux routiers | 865 |
| Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de l'autoroute A4 en provenance de Hollerich vers l'autoroute A6 | 866 |
| Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'accès en provenance du Kirchberg vers l'autoroute A7 | 866 |
| Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 entre Ehnen et Gostingen à l'occasion de travaux routiers | 867 |
| Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A4 entre le rond-point Merl et la croix de Cessange à l'occasion de travaux routiers | 867 |
| Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les N12 et CR314 à l'occasion d'une manifestation sportive | 868 |
| Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N6 entre Bertrange et Mamer à l'occasion de travaux routiers | 869 |
| Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les routes N31, N33, et CR166 à Kayl, Tétange et Rumelange à l'occasion d'une manifestation sportive | 869 |
| Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la RN3 à Hesperange à l'occasion de travaux routiers | 870 |
| Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR354 entre Longsdorf et Selz à l'occasion d'une manifestation culturelle | 870 |
| Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR159, CR234 et CR234B entre le lieu-dit «Scheidhof» et Contern à l'occasion du tournage d'un film | 871 |
| Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 entre la N2 et le lieu-dit «Scheidhaff» et sur le parking situé le long du CR234 à l'occasion du tournage d'un film | 871 |

Loi du 19 avril 2012 portant exécution du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 mars 2012 et celle du Conseil d'Etat du 30 mars 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Aux fins d'exécution du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers,

- le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'Environnement est chargé de coordonner la mise en œuvre des obligations qui en découlent;
- la Société nationale de circulation automobile est chargée de la collecte et de la mise à disposition des données sur les véhicules utilitaires légers neufs;
- l'Administration de l'environnement est chargée de la communication à la Commission européenne de toutes les données et informations requises.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,
Marco Schank*

Château de Berg, le 19 avril 2012.
Henri

Doc. parl. 6354; sess. ord. 2011-2012.

Règlement grand-ducal du 19 avril 2012 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires en Arménie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1^{er};

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 23 mars 2012 et après consultation le 19 mars 2012 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections parlementaires en Arménie qui se tiendront le 6 mai 2012. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs à court terme limité à quatre au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Art. 2. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn*

Château de Berg, le 19 avril 2012.
Henri

Doc. parl. 6417; sess. ord. 2011-2012.

Règlement ministériel du 20 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13, les CR101 et CR106 dans la commune de Garnich à l'occasion d'une manifestation sportive.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du Grand Prix Elsy Jacobs, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13, les CR101 et CR106;

Arrête:

Art. 1^{er}. La circulation est réglementée comme suit:

- La N13 entre les chemins vicinaux «rue de la Montée» et «rue de l'Ecole» à Garnich (P.K. 3,400 – 3,520) est rétrécie sur une voie de circulation.

La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux D,2, C,13aa. Les signaux A,4b et A,16a sont également mis en place.

- L'accès à la N13 entre le chemin vicinal «rue de l'Ecole» et le carrefour avec le CR101 (P.K. 3,520 – 4,250) à Garnich est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux.
- L'accès à la N13 entre le carrefour avec le CR101 à Garnich et le carrefour de la N13 avec le CR106 à Dahlem (P.K. 4,250 – 5,710) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens des PK croissants et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé.
- L'accès au CR106 entre le carrefour formé par la N13 et le CR106 à Dahlem et le carrefour formé par le CR106 et la rue de Garnich à Kahler (P.K. 12,400 – 17,250) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens des P.K. croissants et la voie publique est uniquement accessible dans le sens opposé.
- L'accès au CR101 entre le carrefour formé par les CR101 et CR106 à Hivange et le carrefour formé par les CR101 et N13 à Garnich (P.K. 6,420 – 8,380) est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Ces prescriptions sont indiquées respectivement par les signaux C,1a, C,2 et C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 28 avril 2012 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 20 avril 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR132, CR138, CR135, CR137 entre Bech, Herborn et Berbourg à l'occasion d'une manifestation sportive.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation sportive, il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR132, CR138, CR135, CR137 entre Bech, Herborn et Berbourg;

Arrête:

Art. 1^{er}. La circulation est règlementée comme suit:

- L'accès au CR132 entre Brouch et Bech (P.K. 43,170 – 43,765), au CR138 entre Bech et Herborn (P.K. 0,000 – 4,130) et au CR137 entre Berbourg et Bech (P.K. 9,370 – 12,100) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens des P.K. décroissants et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé.
- L'accès au CR135 entre Herborn et Berbourg (P.K. 4,020 – 5,800) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens des P.K. croissants et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé.

Ces prescriptions sont indiquées par le signal C,1a et E,13a complétés par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant sur le CR132 venant de Brouch (P.K. 43,170) doivent céder le passage aux conducteurs circulant sur le CR137.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant sur le CR135 venant de Herborn (P.K. 5,800) doivent céder le passage aux conducteurs circulant sur le CR138.

A l'approche aux carrefours et à la hauteur de ceux-ci la vitesse maximale est limitée progressivement à 70 km/heure, 50 km/heure et 30 km/heure.

Ces prescriptions sont indiquées par le signal B,2a et C,14 portant respectivement les inscriptions «70», «50», et «30», C,13aa.

Ces prescriptions sont indiquées par le signal B,2a.

Art. 3. Le signal B,1 situé sur le CR137 (P.K. 12,100) et sur le CR138 (P.K. 4,130) est abrogé. Le signal B,3 y est mis en place.

Art. 4. Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 1^{er} mai 2012 de 13.00 à 18.00 heures.

Luxembourg, le 23 avril 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N8 entre Gaichel et Kräizerbuch, à l'occasion d'une manifestation sportive.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du «Semi marathon Challenge des Allures Libres de Gaume» il y a lieu de réglementer la circulation sur la N8 entre Gaichel et Kräizerbuch;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sur la N8 (P.K. 2,220 et 2,820) à l'approche et à la hauteur de l'endroit où a lieu la manifestation, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure respectivement à 50 km/heure.

Cette prescription est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription «70», respectivement «50».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 1^{er} mai 2012 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 23 avril 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR137 entre Manternach et Berbourg à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR137 entre Manternach et Berbourg;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux l'accès au CR137 entre Manternach et Berbourg (P.K. 4,890 – 5,160) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux l'accès au CR137 entre Manternach et Berbourg (P.K. 5,160 – 5,700) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 2 mai 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 23 avril 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Roost et Colmar-Berg à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Roost et Colmar-Berg;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux la circulation sur la N7 (P.K. 24,200 – 24,300) entre Roost et Colmar-Berg est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 2 mai 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 avril 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de l'autoroute A4 en provenance de Hollerich vers l'autoroute A6.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier en vue de l'application d'un enduisage superficiel est mis en place au niveau de la croix de Cessange sur la bretelle de l'autoroute A4 en provenance de Hollerich vers l'autoroute A6 en direction de Weyler, il convient dès lors de réglementer la circulation pour la durée du chantier;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant les deux premières phases des travaux, du 3 mai 2012, 20 heures jusqu'au 4 mai 2012, 6 heures et du 4 mai 2012, 20 heures au 6 mai 2012, 6 heures, l'accès aux bretelles de l'autoroute A4 en provenance de Hollerich vers l'autoroute A6 en direction de Weyler et vers l'autoroute A6 en direction de Gasperich est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Ces prescriptions sont indiquées par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la troisième phase des travaux, à partir du 6 mai 2012 jusqu'au 22 mai 2012, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h à cause de gravillonnage dans la bretelle de l'autoroute A4 en provenance de Hollerich vers l'autoroute A6 en direction de Weyler.

Cette prescription est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription «50».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 avril 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'accès en provenance du Kirchberg vers l'autoroute A7.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier en vue de l'application d'un enduisage superficiel est mis en place au niveau de la jonction Grunewald sur la bretelle d'autoroute en provenance du Kirchberg vers l'autoroute A7, il convient dès lors de réglementer la circulation pour la durée du chantier;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant les deux premières phases des travaux, du 3 mai 2012, 20 heures jusqu'au 4 mai 2012, 6 heures et du 4 mai 2012, 20 heures au 6 mai 2012, 6 heures, l'accès à la bretelle d'autoroute en provenance du Kirchberg vers l'autoroute A7 est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Ces prescriptions sont indiquées par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la troisième phase des travaux, à partir du 6 mai 2012 jusqu'au 22 mai 2012, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h à cause de gravillonnage.

Cette prescription est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription «50».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 avril 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 entre Ehnen et Gostingen à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR134 entre Ehnen et Gostingen;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR134 entre Ehnen et Gostingen (P.K. 535 – 1,640) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 avril 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A4 entre le rond-point Merl et la croix de Cessange à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique;

Considérant qu'un chantier en vue du renouvellement de la couche de roulement est mis en place sur l'autoroute A4 dans le sens Hollerich vers Raemerich entre le rond-point Merl et la croix de Cessange, il y a lieu de réglementer la circulation pour la durée du chantier;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant l'exécution des travaux routiers, les dispositions suivantes sont applicables sur les tronçons de la voie publique indiqués:

1. L'accès à l'A4 dans le sens Hollerich vers Raemerich entre le rond-point Merl (P.K. 0,000) et la croix de Cessange (P.K. 2,600) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.
2. L'accès aux échangeurs d'autoroute suivants est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier:
 - accès d'autoroute, Merl, direction Raemerich;
 - bretelle de l'autoroute A4 en provenance de Hollerich vers l'autoroute A6 en direction de Gasperich;
 - bretelle de l'autoroute A4 en provenance de Hollerich vers l'autoroute A6 en direction de Weyler.
3. A l'approche du tronçon susmentionné de l'A4, le trafic est ramené sur une voie de circulation et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser tout autre véhicule.
4. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées respectivement par les signaux C,2a, C,13aa et D,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 avril 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les N12 et CR314 à l'occasion d'une manifestation sportive.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la course internationale «European Hill Race», il y a lieu, pour des raisons de sécurité des participants, de réglementer la circulation sur les N12 et CR314 à Eschdorf;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation «European Hill Race», la circulation est réglementée comme suit:

- L'accès à la N12 entre Hierheck et la N15 (P.R. 41,560 – 44,935) est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux.
- L'accès au CR314 entre le CR308 et le chemin communal Juddegaass (P.R. 11,165 – 11,890) est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux.

Ces dispositions sont respectivement indiquées par les signaux et C,2a complétés par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 2012 à 12h00 jusqu'au 6 mai à 22h00.

Luxembourg, le 23 avril 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N6 entre Bertrange et Mamer à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N6 à Bertrange;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la N6 entre Bertrange et Mamer (P.K. 5,860 – 6,680) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investies d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 5 mai 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 avril 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les routes N31, N33 et CR166 à Kayl, Tétange et Rumelange à l'occasion d'une manifestation sportive.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du Festival de la Petite Reine, il y a lieu de réglementer la circulation sur les N31, N33 et CR166 à Kayl, Tétange et Rumelange;

Arrête:

Art. 1^{er}. La circulation est réglementée comme suit:

- L'accès à la N31, pont CFL à Kayl (P.R. 11,070 – 11,130) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens des P.R. croissants et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé, le 5 mai 2012 entre 13h30 et 18h30.
- L'accès au CR166, de Tétange à Kayl (P.R. 1,670 – 2,920) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens des P.R. décroissants et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé, le 5 mai 2012 entre 13h30 et 18h30.
- L'accès à la N31, de Kayl au Poteau de Kayl (P.R. 11,070 – 13,380), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens des P.R. croissants et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé, le 6 mai 2012 entre 12h30 et 18h45.

- L'accès à la N33, du Poteau de Kayl à Rumelange (P.R. 0,000 – 3,580) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens des P.R. décroissants et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé, le 6 mai 2012 entre 12h30 et 18h45.
- L'accès au CR166, de Rumelange par Tétange à Kayl (P.R. 0,000 – 2,920), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens des P.R. croissants et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé, le 6 mai 2012 entre 12h30 et 18h45.

Ces prescriptions sont indiquées respectivement par les signaux C,1a, et E,13a complétés par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 5 mai 2012 de 13h30 à 18h30 et le 6 mai 2012 de 12h30 à 18h45.

Luxembourg, le 23 avril 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la RN3 à Hesperange à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 à Hesperange;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'accès à la RN3 à Hesperange (P.K. 4,722 – 4,762) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 5 mai 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 avril 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR354 entre Longsdorf et Selz à l'occasion d'une manifestation culturelle.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation «Fête aux asperges», il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR354;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le stationnement est interdit sur le CR354 du côté droit dans le sens de Longsdorf vers Selz P.K. 2,500 – 0,000.

Cette prescription est indiquée par le signal C,18.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 6 mai 2012 entre 9.00 et 18.00 heures.

Luxembourg, le 23 avril 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR159, CR234 et CR234B entre le lieu-dit «Scheidhof» et Contern à l'occasion du tournage d'un film.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du tournage d'un film, il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR159, CR234 et CR234B entre le lieu-dit «Scheidhof» et Contern;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant les sessions de tournage du film, la circulation est réglementée comme suit:

(1) Sur les CR159 (P.R. 12,450 – 12,500), CR234 (P.R. 1,200 – 1,450) et CR234 (P.R. 0,450 – 0,525) entre le lieu-dit «Scheidhof» et Contern la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse autorisée est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Les obstacles sont à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et D,2.

(2) L'accès au CR159 (P.R. 12,530 – 13,150) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs circulant en relation avec le tournage du film.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 9 mai 2012 à 9h00 jusqu'au 10 mai 2012 à 19h00.

Luxembourg, le 23 avril 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 23 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 entre la N2 et le lieu-dit «Scheedhaff» et sur le parking situé le long du CR234 à l'occasion du tournage d'un film.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du tournage d'un film il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR234 entre la N2 et le lieu-dit «Scheedhaff» et sur le parking situé le long du CR234;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la durée du tournage, l'accès aux endroits énumérés ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules circulant en relation avec le tournage du film:

- CR234 entre la N2 et le lieu-dit «Schedhaff» (P.R. 0,200 – 1,200)
- Parking du cimetière militaire réservé aux autobus et autocars situé le long du CR234.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2012 de 08.00h jusqu'au 10 mai 2012 à 20.00h.

Luxembourg, le 23 avril 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler